

Arrêt

n°145 739 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivée en Belgique sous couvert d'un visa court séjour délivré le 24 juin 2014, la requérante a rempli une déclaration d'arrivée le 7 août 2014, valable jusqu'au 20 septembre 2014.

1.2 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7

[...]

2° SI:

l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Séjour périmé depuis le 21.09.2014 ainsi que son visa depuis le 07.10.2014.

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressée peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en vue mariage [sic] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « défaut de motivation », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait tout d'abord valoir que « la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation ; Qu'en effet, la motivation selon laquelle « absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier » est erronée ; Qu'en effet, la déclaration de mariage a été effectuée en date du 19 septembre 2014 et que la requérante était alors autorisée au court séjour sur le territoire et toujours sous couvert de sa déclaration d'arrivée ; Que sa déclaration de mariage a donc été effectuée en séjour régulier, la requérante ne pouvant être raisonnablement être [sic] tenue pour responsable de la fixation de ce mariage au mois d'avril ni de la décision de surseoir à son mariage ; Que la décision attaquée étant erronée sur ce point et s'agissant d'un motif substantiel sur lequel se fonde la partie adverse, il convient d'annuler la décision litigieuse ».

La partie requérante fait ensuite grief à la décision attaquée de constituer « une violation du principe de l'unité de la famille et un non-respect de la vie familiale de la requérante » et soutient que « la partie adverse est parfaitement informée de la relation de longue durée entretenue par la requérante avec son compagnon ; Que la requérante a sollicité à deux reprises la délivrance d'un visa pour la Belgique et a pris soin de joindre à son dossier une lettre d'invitation de son compagnon, lequel exposait leur relation amoureuse et a en outre souscrit en sa faveur un engagement de prise en charge ; Que, de même, lorsqu'elle était encore autorisée au séjour sous couvert d'une déclaration d'arrivée, la requérante a pris soin de solliciter la prolongation de son séjour en vue de son mariage auprès de la partie adverse, laquelle lui a été refusée sans motif valable ni raisonnable ; Qu'enfin, la partie adverse a notifié un ordre de quitter le territoire alors qu'une date de mariage avait déjà été fixée au 2 avril 2015 et que la décision de surseoir à ce mariage n'était pas encore intervenue ; Que cette décision porte par conséquent atteinte de manière disproportionnée au droit de la requérante et de son époux au mariage, tel que consacré par l'article 12 CEDH ».

Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « l'exécution volontaire ou forcée de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en vue de lui enjoindre de retourner en Ukraine en vue d'accomplir ces formalités [...] entraînerait inéluctablement une séparation entre la requérante et son futur époux, de nationalité belge, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la [CEDH] [...] ; Qu'en l'espèce, la requérante a créé en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger ; Que cette vie familiale ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où le compagnon de la requérante étant de nationalité Belge, tout retour de ces derniers, ne fût-ce [que] temporairement, en Ukraine est inconcevable dans la mesure où - en l'absence de lien de mariage -, le futur époux de l'intéressée ne pourrait obtenir qu'un visa court séjour [...] ».

Elle soutient également qu'« une ingérence dans le droit à la vie privée de la requérante ne pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ; Qu'il convient de relever, à cet égard, que le seul objectif poursuivi par la loi par le biais de cette ingérence dans ce droit subjectif de la requérante au respect de sa vie privée et familiale est de décourager les mariages blancs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seul[e]s fins de sortir l'un des époux de la clandestinité ; Qu'en l'espèce, il est évident que la déclaration de mariage entre la requérante et son compagnon ne consiste nullement en un mariage de convenance, ces derniers ayant entretenu une relation amoureuse durant plus de trois ans avant même de prendre la décision de se marier ; Que, dès lors, cette ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ne poursuit pas un but légitime et est totalement disproportionné[e] à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre les

mariages fictifs ou de complaisance ; Qu'en l'espèce, le retour ou l'expulsion de la requérante en Ukraine pour y introduire une demande de visa en vue d'un mariage aurait pour effet de la contraindre à rester sépar[ée] de son compagnon et ce, durant tout le traitement de sa demande, lequel peut s'étendre sur plusieurs mois ; Que l'attitude actuelle de l'Etat belge a pour conséquence qu'elle oblige la requérante à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'elle est déjà en droit d'obtenir actuellement en vertu de la législation en vigueur en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui la contraindrait à rester sépar[ée] de son compagnon et à supporter la lourdeur des coûts de voyage, et alors qu'elle a effectué une déclaration de mariage avec un ressortissant belge, de sorte que ce dernier ne pourrait l'accompagner ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale de la requérante, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale de la requérante imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; Qu'en effet, la partie adverse a été informée de la déclaration de mariage effectuée par la requérante avec son compagnon et il ressort clairement du dossier administratif de la requérante que son compagnon est un ressortissant Belge ; Qu'il incombait dès lors de tenir compte de cette situation particulière et des conséquences d'un retour- ne fût-ce que temporaire- en Ukraine sur les droits à la vie privée et familiale de la requérante dans la mesure où son compagnon ne pourrait l'y accompagner, rendant une séparation inévitable [...] ».

La partie requérante fait encore valoir que « cet ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante durant les enquêtes préalables à la déclaration de mariage [sic] ; Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que la présence de la requérante sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celle-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendue et/ou de vérifier la réalité de sa relation et de sa cohabitation avec son compagnon ; Que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage [...] ; Qu'en l'espèce, cette procédure ayant déjà été entamée et les enquêtes préalables étant nécessaire[s] à la fixation d'une date, il appartient à la requérante de se tenir à la disposition des autorités belges durant ce délai de deux mois, prorogeable de trois mois, sous peine de devoir recommencer toute la procédure, exigence totalement disproportionnée au regard de son droit au mariage, consacré par l'article 12 CEDH [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1er, de la loi) [...]. Séjour périmé depuis le 21.09.2014 ainsi que son visa depuis le 07.10.2014* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressée peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en vue mariage [sic]* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.2 S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision attaquée est erronée car la déclaration de mariage a été effectuée lorsque la requérante était toujours sous couvert de sa déclaration d'arrivée, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, il appert du dossier administratif que la déclaration de mariage a été actée le 5 janvier 2015, alors que la déclaration d'arrivée de la requérante était valable jusqu'au 20 septembre 2014.

3.3 S'agissant du droit au mariage de la requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013), prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Il en résulte que le droit au mariage de la requérante n'est nullement violé par la décision attaquée.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est

invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a considéré que « *De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Une telle procédure [la déclaration de mariage] ne donne pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressée peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en vue mariage [sic]* ». A ce sujet, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente d'alléguer que « cette vie familiale ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où le compagnon de la requérante étant de nationalité Belge, tout retour de ces derniers, ne fût-ce [que] temporairement, en Ukraine est inconcevable dans la mesure où - en l'absence de lien de mariage-, le futur époux de l'intéressée ne pourrait obtenir qu'un visa court séjour ; [...] », sans étayer ses affirmations.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

3.4 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le traitement de la demande de visa de la requérante pourrait durer plusieurs mois, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande de visa, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce

dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.5 S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée « a été notifiée à la requérante durant les enquêtes préalables à la déclaration de mariage [sic] » et que « la présence de la requérante sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes », le Conseil constate que la décision attaquée a été prise le 15 janvier 2015, et que la décision de reporter la célébration du mariage a été prise le 19 janvier 2015. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément nouveau dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT